

Extrait du J.O.R.L. du 1er Mars 1969 n.519

DECRET N°69-085

règlementant la chasse au papillon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance n°60-126 du 3 octobre 1960, fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune, notamment en son article 15, ensemble ses textes d'application et de modification subséquents;

VU le décret n°68-001 du 3 janvier 1968, fixant les attributions du Ministre et portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Expansion Rurale et du Ravitaillement;

VU l'arrêté n°1520 du 20 mars 1968 portant organisation et fixant les attributions de la Direction des Eaux et Forêts et de la Conservation des Sols;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la protection de la nature en sa séance du 18 octobre 1967;

En conseil des Ministres;

D é c r è t e :

ART.1er.- Il est institué un permis de chasse commercial délivré par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts pour toutes personnes se livrant au commerce du papillon.

ART.2.- Ce permis ^{permet} à son détenteur de chasser, transporter vendre et exporter toutes espèces de papillon dont la chasse n'a pas été interdite.

ART.3.- Le titulaire de permis de chasse au papillon est tenu de respecter toutes les clauses prévues dans le permis notamment celles concernant:

- la déclaration du nombre de papillons de chaque espèce chassés ou achetés au service provincial des eaux et forêts intéressé à la fin de chaque trimestre;

- la période de l'année et le périmètre où la chasse et l'achat du papillon lui sont autorisés.

ART.4.- La validité du permis est de cinq ans, mais il devra être visé, annuellement, par le Directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Les clauses peuvent être révisées au moment du visa annuel.

...../.

ART.5.- Ce permis donne lieu à la perception d'un droit dont le montant sera fixé par arrêté pris conjointement par le Ministre des finances et du commerce et le Ministre chargé de l'Administration des eaux et forêts.

ART.6.- Il est institué un permis spécial de chasse au papillon pour les touristes de passage à Madagascar, dont la validité est fixée à deux mois à compter de sa délivrance.

Ce permis, délivré comme le permis de chasse commercial, donne lieu à la perception d'un droit forfaitaire pour toute sa durée et dont le montant sera fixé conformément à l'article 5.

Le titulaire de ce permis ne peut détenir que deux exemplaires de chaque espèce de papillon.

ART.7.- Toutes infractions au présent décret seront poursuivies dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune et des autres réglementation en vigueur et entraîneront le retrait du permis.

ART.8.- Le Ministre de l'Agriculture, de l'expansion Rurale et du Ravitaillement et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 25 février 1969.

Pour le Président de la République
Chef du Gouvernement,
et par délégation
Le Vice-Président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Expansion
Rurale et du Ravitaillement
Jean-Jacques NATAL.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.
Barthélémy JOHASY.-